

travaux exécutés en vertu des garanties applicables au contrat.

6. Tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes a pour effet de réduire d'autant le montant du présent cautionnement.

7. L'entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et de nul effet.

EN FOI DE QUOI, la caution et l'entrepreneur, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à le jour du mois de 19.. .

LA CAUTION

(Signature)

(Témoin)

(Nom du signataire en lettres moulées)

(Titre du signataire en lettres moulées)

L'ENTREPRENEUR

(Signature)

(Témoin)

(Nom du signataire en lettres moulées)

(Titre du signataire en lettres moulées)

22. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25120

Gouvernement du Québec

Décret 236-96, 28 février 1996

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Loi sur le Service des achats du gouvernement
(L.R.Q., c. S-4)

Contrats de services des ministères et des organismes publics

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou tout autre organisme public;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret 1169-93 du 18 août 1993, le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics, lequel fut modifié par les règlements édictés par les décrets 1810-93 du 15 décembre 1993, 557-94 du 20 avril 1994, 1107-94 du 20 juillet 1994 et 783-95 du 14 juin 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics afin notamment de remplacer les critères d'inscription au fichier prévus pour certaines spécialités par une exigence en matière de normes du système international de gestion de la qualité ISO, d'assouplir certaines règles dont celles concernant la sélection et l'évaluation des fournisseurs en publicité, l'information contenue dans les instructions aux fournisseurs et la composition des comités de sélection et d'assurer une application adéquate des accords intergouvernementaux conclus par le gouvernement ainsi que la concordance avec l'ensemble de la réglementation en matière de contrats;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 décembre 1995 avec avis qu'il pourrait

être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics a fait l'objet d'une recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

MICHEL CARPENTIER,
Clerk of the Conseil exécutif

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

Loi sur le Service des achats du gouvernement
(L.R.Q., c. S-4)

1. Le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1169-93 du 18 août 1993 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1810-93 du 15 décembre 1993, 557-94 du 20 avril 1994, 1107-94 du 20 juillet 1994 et 783-95 du 14 juin 1995, est de nouveau modifié, à l'article 2, comme suit:

1^o par le remplacement de la définition «Contrat de services» par la suivante:

«Contrat de services: un contrat de services au sens du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, à l'exclusion d'un contrat de services relatifs aux voyages, dont le montant estimé est de moins de 100 000 \$, au sens du Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics, d'un contrat de services de déneigement au sens du Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics et d'un contrat de services conclu avec un individu; »;

2^o par la suppression de la définition «Montant estimé du contrat»;

3^o par le remplacement, dans la définition «Sous-région», des mots «formé par les municipalités de Blanc-Sablon, Bonne-Espérance et Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent» par ce qui suit:

«délimité à l'est par la limite du Québec, au nord et à l'ouest par la sous-région «Minganie» et au sud par le Golfe Saint-Laurent».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du paragraphe suivant:

«5.1^o lorsqu'il s'agit d'un contrat pour la réparation d'un aéronef et que l'évaluation des travaux à effectuer ne peut être faite qu'après le début des travaux de réparation; »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 8^o, des mots «formé par les municipalités de Blanc-Sablon, Bonne-Espérance et Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent» par ce qui suit:

«délimité à l'est par la limite du Québec, au nord et à l'ouest par la sous-région «Minganie» et au sud par le Golfe Saint-Laurent»;

3^o par le remplacement du paragraphe 13^o par le suivant:

«13^o lorsque le ministère ou l'organisme effectue lui-même le placement directement dans un média;».

3. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**11.** Les instructions aux fournisseurs doivent:

1^o indiquer la manière de présenter l'offre et préciser les documents requis à son appui;

2^o faire état des clauses de non-conformité;

3^o informer les fournisseurs des règles qui seront suivies lors de l'évaluation et de l'analyse des offres;

4^o informer les fournisseurs que l'appel d'offres et le contrat qui sera éventuellement conclu sont assujettis aux exigences réglementaires relatives à la validité des contrats prévues au Chapitre II du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics;

5° lorsque l'appel d'offres vise la confection d'une liste de fournisseurs dont une offre permanente sera retenue, préciser les modalités de sélection des fournisseurs à inscrire sur cette liste et les modalités d'adjudication prévues pour ces contrats. ».

4. L'article 19 de ce règlement est modifié comme suit:

1° par le remplacement, au paragraphe 1°, des mots «lorsque les documents comportent des » par «pour les »;

2° par le remplacement, au paragraphe 2°, des mots «lorsque les documents ne comprennent que des documents imprimés ou photocopiés » par «pour les documents imprimés ou photocopiés, autres que les copies de plans »;

3° par le remplacement, au paragraphe 2°, de « moins de 200 » par « 1 à 200 ».

5. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° procéder à un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins trois fournisseurs de son choix qui ont un établissement au Québec ou, à défaut, auprès des deux seuls fournisseurs qui ont un établissement au Québec; cependant, lorsqu'il s'agit d'un contrat de services professionnels, le ministère ou l'organisme demande, préalablement à l'émission de l'appel d'offres, confirmation auprès du fichier que la spécialité requise n'y est pas prévue; ».

6. L'article 34 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin de cet article, de ce qui suit:

«De plus, lorsque le montant estimé du contrat est inférieur à 25 000 \$ et que le mode de sollicitation utilisé est l'appel de soumissions, l'invitation et les offres peuvent se faire verbalement. Un relevé écrit des gestes posés et des faits accomplis doit cependant être conservé. ».

7. L'article 49 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**49.** Le comité de sélection responsable de l'évaluation des offres est composé comme suit:

1° d'au moins deux membres agréés par le ministre, lorsque le montant estimé du contrat est de 10 000 \$ ou plus, mais inférieur à 25 000 \$;

2° d'un secrétaire et d'au moins trois membres, lorsque le montant estimé du contrat est de 25 000 \$ ou plus, mais inférieur à 200 000 \$, en considérant qu'au moins

deux membres doivent provenir du personnel du ministère ou de l'organisme concerné et qu'au moins un membre doit être externe au ministère ou à l'organisme et être employé d'un ministère ou d'un organisme public.

Le secrétaire et au moins deux des membres du comité doivent être agréés par le ministre;

3° d'un secrétaire et d'au moins cinq membres, lorsque le montant estimé du contrat est de 200 000 \$ ou plus, en considérant qu'au moins trois membres doivent provenir du personnel du ministère ou de l'organisme concerné, qu'au moins un membre doit être externe au ministère ou à l'organisme et être employé d'un ministère ou d'un organisme public et qu'au moins un membre doit être externe au gouvernement, sa compétence devant être reliée au domaine d'activités visé par le contrat ou, à défaut, à un domaine d'activités connexe.

Le secrétaire et au moins trois des membres du comité doivent être agréés par le ministre. ».

8. Les articles 50 et 52 à 55 de ce règlement sont abrogés.

9. L'article 60 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**60.** La présente section s'applique:

1° à un contrat conclu par un ministère ou un organisme agissant hors du Québec, pour l'acquisition de services à l'extérieur du Québec;

2° lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, à un contrat conclu par un ministère ou un organisme agissant hors du territoire visé par cet accord, pour l'acquisition de services à l'extérieur du territoire visé par cet accord. ».

10. Les articles 68, 89, 90, 114 et 180 de ce règlement sont modifiés par la suppression des mots «des Approvisionnements et Services», partout où on les retrouve.

11. Les articles 80 à 82 de ce règlement sont abrogés.

12. L'article 92 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «ministre des Approvisionnements et Services» par «Conseil du trésor».

13. L'article 98 du présent règlement est modifié comme suit:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Les fournisseurs sont inscrits au fichier sur des listes sous-régionales, sauf pour les spécialités reliées au groupe «nolisement d'aéronefs», à la catégorie «biologie», et les spécialités «analyse microbiologique», «ingénierie des ponts» et «campagne de publicité» où l'inscription est faite sur des listes régionales et pour les cas suivants où l'inscription est faite sur des listes regroupant l'ensemble des fournisseurs du Québec;»

2^o par la suppression, au paragraphe 1^o, des mots «vérification de la qualité des métaux, consultations géologiques,».

14. L'article 108 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «formé par les municipalités de «Blanc-Sablon», «Bonne-Espérance» et «Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent»» par ce qui suit:

«délimité à l'est par la limite du Québec, au nord et à l'ouest par la sous-région «Minganie» et au sud par le Golfe Saint-Laurent».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 112, de l'article suivant:

«**112.1** Lorsque pour un projet donné, un fournisseur inscrit dans une des spécialités de la catégorie «ingénierie des sols et des matériaux» et dont le nom a été transmis à partir du fichier, informe le ministère ou l'organisme qu'il se considère en situation de conflit d'intérêt en raison de son affiliation avec l'adjudicataire du contrat en génie civil ou mécanique, le ministère ou l'organisme doit demander de remplacer ce nom lequel est remis en tête de liste.»

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 115, de l'article suivant:

«**115.1** Lorsqu'il est précisé qu'un fournisseur doit, pour s'inscrire à une spécialité et un niveau donnés, détenir un certificat d'enregistrement conforme à une norme ISO, ce fournisseur doit de plus, oeuvrer dans la spécialité pour laquelle il s'inscrit et avoir à son emploi le personnel requis à cette fin.»

17. L'article 122 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**122.** Pour être inscrit au niveau 1, 2 ou 3, dans l'une ou l'autre des spécialités «génie de barrage de niveau complexe, ingénierie des ponts», un fournisseur doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, à l'effet qu'il possède un système qualité couvrant le domaine visé par la spécialité en cause, conforme à la norme ISO 9001.»

18. L'article 123 de ce règlement est abrogé.

19. L'article 126 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**126.** Pour être inscrit au niveau 1, 2 ou 3, dans l'une ou l'autre des spécialités prévues dans la catégorie «ingénierie des sols et des matériaux», un fournisseur doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, à l'effet qu'il possède un système qualité couvrant le domaine visé par la spécialité en cause, conforme à la norme ISO 9002.»

20. Les articles 127 à 133 de ce règlement sont abrogés.

21. Les articles 138 et 139 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots «de l'Énergie et des Ressources» par «des Ressources naturelles», partout où on les retrouve.

22. Les articles 143 et 144 de ce règlement sont modifiés par l'insertion, après le mot «Environnement», des mots «et de la Faune», partout où on le retrouve.

23. L'article 150 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Pour être inscrit dans les autres spécialités reliées au groupe «construction et sciences physiques», à l'exclusion des spécialités «conseiller en prévention des incendies», «conseiller en protection des bâtiments, des biens et des personnes» et «analyse de la valeur de projets de construction», un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:».

24. L'article 156 de ce règlement est abrogé.

25. L'article 157 de ce règlement est modifié par le remplacement des chiffres «120 à 127, 134, 136 à 139, 154 et 155» par «120, 121, 124, 125, 134, 136 à 139».

26. L'article 165 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**165.** Pour être inscrit dans la spécialité «campagne de publicité», un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1^o pour le niveau 1:

a) posséder les accréditations de «l'Association canadienne des radiodiffuseurs» (ACR) et «l'Association canadienne des éditeurs de quotidiens» (CDNPA) ou déposer un protocole signé avec un fournisseur spécialisé ayant un établissement au Québec et détenant ces accréditations, par lequel il s'engage, si le fournisseur inscrit obtient un contrat, à effectuer le placement média lorsqu'il est requis;

b) avoir à son service au moins trois (3) professionnels ayant accumulé conjointement un minimum de quinze (15) années d'expérience reliée à la spécialité;

2^o pour le niveau 2:

a) avoir réalisé au Québec, dans les douze (12) mois précédant la demande d'inscription, des activités dans la spécialité qui correspondent à des revenus bruts minimums de 600 000 \$ en honoraires et commissions;

b) satisfaire aux exigences prévues au sous-paragraphes a du paragraphe 1^o du présent article;

c) avoir à son service au moins cinq (5) professionnels ayant accumulé conjointement un minimum de vingt-cinq (25) années d'expérience reliée à la spécialité. ».

27. Les articles 167 à 173 et 177 de ce règlement sont abrogés.

28. L'article 174 de ce règlement est modifié par le remplacement des chiffres «120 à 127, 134, 136, 137, 140, 142 à 144, 146, 147, 149 à 152, 154 à 156, 158 à 162 et 164 à 173» par «120, 121, 124, 125, 134, 136, 137, 140, 142 à 144, 146, 147, 149 à 152, 154, 155, 158 à 162 et 164 à 166».

29. L'article 182 de ce règlement est modifié par le remplacement des chiffres «183 à 185, 187 et 188» par «183, 187 et 188».

30. Les articles 184 à 186 de ce règlement sont abrogés.

31. L'article 187 de ce règlement est modifié par la suppression, après le mot «contrat», de ce qui suit:

«à la suite d'un appel de propositions ou d'un appel de soumissions,».

32. L'article 189 de ce règlement est modifié par le remplacement des mot et chiffre «trente (30)» par «15».

33. Les articles 190 et 191 de ce règlement sont modifiés comme suit:

1^o par le remplacement des mot et chiffre «trente (30)» par «15», partout où on les retrouve;

2^o par la suppression des mots «des Approvisionnements et Services», partout où on les retrouve.

34. L'article 192 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «d'un contrat ou d'une offre permanente» par «ou du renouvellement d'un contrat».

35. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée comme suit:

1^o par le remplacement, au sous-paragraphes 5^o du paragraphe «B — Critères suggérés» de l'article 1, des mots «(ex.: plans d'action, organisation du travail, contrôle des résultats)» par «(ex.: certification ISO ou autres, plan qualité, contrôle des résultats)»;

2^o par le remplacement de l'article 12 par le suivant:

«12. Toutes les propositions acceptables sont retenues.»;

3^o par le remplacement, à l'article 13, des mot et chiffre «cinquante (50)» par «100»;

4^o par le remplacement de l'article 15 par le suivant:

«15. Pour chacune des offres retenues, les points obtenus en regard de l'évaluation de la qualité et du prix soumis sont additionnés; le comité de sélection détermine le fournisseur qui a obtenu le plus haut pointage.».

36. L'annexe 2 de ce règlement est modifiée, par le remplacement, au sous-paragraphes 3^o du paragraphe «B — Critères suggérés» de l'article 1, des mots «(ex.: plans d'action, organisation du travail, contrôle des résultats)» par «(ex.: certification ISO ou autres, plan qualité, contrôle des résultats)»;

37. L'annexe 3 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o par la suppression, au paragraphe «Critères obligatoires» de l'article 1, du sous-paragraphes 2^o;

2^o par le remplacement, au paragraphe «Critères obligatoires» de l'article 1, du sous-paragraphes 4^o par le suivant:

«4^o Valeur des contrats octroyés, sauf si un accord intergouvernemental est applicable, auquel cas ce critère ne peut être utilisé: il s'agit de la valeur des contrats octroyés par le ministère ou l'organisme dans la spécialité, au cours des quatre années précédant la tenue du comité de sélection; »;

3^o par le remplacement de l'article 4, par le suivant:

«4. La pondération totale des critères doit être égale à 20 et aucun critère ne peut avoir une pondération supérieure à 5. La pondération attribuée aux critères obligatoires doit représenter au moins 50 % de la note totale.».

4^o par le remplacement de l'article 17, par le suivant :

«17. La pondération totale des critères doit être égale à 20 et aucun critère ne peut avoir une pondération supérieure à 5. La pondération attribuée aux critères obligatoires doit représenter au moins 50 % de la note totale.».

38. L'annexe 4 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o par le remplacement, au sous-paragraphe 5^o du paragraphe «B — Critères suggérés» de l'article 1, des mots «(ex.: plans d'action, organisation du travail, contrôle des résultats)» par «(ex.: certification ISO ou autres, plan qualité, contrôle des résultats)»;

2^o par le remplacement de l'article 9 par le suivant:

«9. Chaque candidature est évaluée individuellement et chaque critère reçoit une note variant de zéro à cinq.»;

3^o par la suppression de l'article 10;

4^o par le remplacement de l'article 13 par le suivant:

«13. Toutes les candidatures acceptables sont retenues.»;

5^o par le remplacement, à l'article 14, des mot et chiffre «cinquante (50)» par «100»;

6^o par le remplacement de l'article 16 par le suivant:

«16. Pour chacune des offres retenues, les points obtenus en regard de l'évaluation de la qualité et du prix soumis sont additionnés; le comité de sélection détermine le fournisseur qui a obtenu le plus haut pointage.».

39. Les annexes 5 et 6 de ce règlement sont remplacées par les suivantes:

**«ANNEXE 5
CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION
(a. 58, par. 1^o)**

1. La dont le principal établissement est situé à ici représentée par dûment autorisé(e), ci-après appelée la «caution», après avoir pris connaissance de la soumission devant être présentée le jour de 19.. au (..... identification du ministère ou de l'organisme public.....), ci-après appelé (le «ministre» ou «l'organisme»), par (nom du fournisseur) dont le principal établissement est situé à ici représenté(e) par dûment autorisé(e), ci-après appelé(e) le

«fournisseur», pour (description des services à rendre)..... se porte caution dudit fournisseur envers (le ministre ou l'organisme) aux conditions suivantes:

La caution, à défaut de la part du fournisseur de signer un contrat conforme à sa soumission ou à défaut de fournir les garanties requises dans les quinze (15) jours de la date d'acceptation, s'oblige à payer (au gouvernement du Québec ou à l'organisme) une somme d'argent représentant la différence entre le montant de la soumission qui avait été acceptée et celui de la soumission subséquentement acceptée par (le ministre ou l'organisme), sa responsabilité étant limitée à dollars (..... \$).

2. Le fournisseur dont la soumission a été acceptée devra être avisé de l'acceptation de sa soumission dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la date limite de la réception des soumissions, autrement la présente obligation est nulle et de nul effet.

3. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

4. Toute procédure judiciaire basée sur le présent cautionnement doit être intentée dans les douze (12) mois de la date des présentes.

5. La caution renonce au bénéfice de discussion.

6. Le fournisseur intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et de nul effet.

EN FOI DE QUOI, la caution et le fournisseur, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à le jour du mois de 19.. .

LA CAUTION

(signature)

(Témoin)

(Nom du signataire en lettres moulées)

(Titre du signataire en lettres moulées)

LE FOURNISSEUR

(signature)_____
(Témoïn)_____
(Nom du signataire en
lettres moulées)_____
(Titre du signataire en
lettres moulées)**ANNEXE 6**
LETTRE DE GARANTIE IRRÉVOCABLE
(a. 58, par. 2^o)

Bénéficiaire:

Nom du ministère ou de l'organisme
Adresse

Objet:

Nom du fournisseur
Adresse
Identification sommaire de l'appel d'offres

La (nom de l'établissement financier et succursale) ici représentée par dûment autorisé(e), garantit, de façon irrévocable, le paiement des sommes qui vous seront dues par le client ci-haut mentionné advenant le défaut de ce dernier d'accepter un contrat conforme à son offre ou de fournir les garanties requises dans les.....(..) jours de la date de l'avis de l'acceptation de son offre.

Les deux seules conditions pour que la présente garantie soit réalisable sont: soit le défaut d'accepter un contrat conformément à son offre, soit le défaut de produire les garanties requises.

Après réception d'une demande écrite de paiement, dans laquelle la date d'ouverture des offres devra être mentionnée, (nom de l'établissement financier) s'engage à acquitter ces sommes; toutefois, en aucun cas, l'engagement total de (nom de l'établissement financier) en vertu des présentes, ne devra dépasser la somme de dollars (..... \$).

La présente garantie demeurera en vigueur durant une période de (..) jours à partir de la date d'ouverture des offres et toute demande de paiement, en vertu de la

présente garantie, devra parvenir à (nom de l'établissement financier) au plus tard (..) jours à partir de la date d'ouverture des offres.

Le paiement est exigible à la simple demande de paiement adressée à l'établissement financier par le bénéficiaire.

(Nom et adresse de l'établissement financier)Par: _____
(Signataire autorisé)_____
(Signataire autorisé)».**40.** L'annexe 7 de ce règlement est modifiée par la suppression de l'article 5.**41.** L'annexe 8 de ce règlement est modifiée comme suit:

1^o par le remplacement, au premier alinéa de l'article 6, des mots «formé par les municipalités «Blanc-Sablon, Bonne-Espérance et Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent»» par ce qui suit:

«délimité à l'est par la limite du Québec, au nord et à l'ouest par la sous-région «Minganie» et au sud par le Golfe Saint-Laurent»;

2^o par l'insertion, après l'article 11, de l'article suivant:

«12. Services professionnels reliés à la spécialité «campagne de publicité»:

Le traitement de la demande de noms de fournisseurs s'effectue au choix du ministère ou de l'organisme, à partir d'une liste établie par région ou de la liste regroupant l'ensemble des fournisseurs du Québec.».

42. L'annexe 9 de ce règlement est abrogée.**43.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf les articles 17, 18, 19, 20 et 40 qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 1996.

25119